

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1998 shall be fifty four thousand, two hundred dollars (\$54,200.00) per annum.

2. The maximum wage rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused after January 1, 1998.

3. This order shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of January, 1998.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 1998 est fixé à cinquante quatre mille deux cents dollars (54 200 \$) par année.

2. Le salaire maximal s'applique au travailleur qui a droit d'être indemnisé en raison d'un invalidité causée après le 1er janvier 1998.

3. Cette ordonnance est réputée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 21 janvier 1998.

Président